



VILLE DE SHANNON

Procès-verbal

Séance ordinaire

du conseil municipal

Lundi 8 mars 2021, à 21 h (prévue à 19 h 30)

Ajournement de 21 h 16 à 22 h 14

En circuit fermé

Considérant que le conseil municipal est élu selon les règles de droit en vigueur au Québec.

Considérant le *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du conseil* et la *Politique sur la régie interne des pléniers et séances du conseil municipal* ;

Considérant la pandémie liée à la COVID-19 et les mesures sanitaires restrictives mises en place ;

Considérant que la présente séance par vidéoconférence sera disponible sur le site Internet de la Ville dans les jours suivant sa tenue ;

En présence de Mme Francine Girard (siège 1), M. Alain Michaud (siège 2), M. Normand Légaré (siège 3), M. Saül Branco (siège 4), Mme Sarah Perreault (siège 5) et de Mme Sophie Perreault (siège 6).

Formant quorum sous la présidence du Maire, M. Mike-James Noonan.

En présence du directeur général, trésorier et greffier adjoint, Gaétan Bussièrès du directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint, Me Sylvain Déry et de l'adjointe à la direction générale, Diane Brulé.

1. MOT DU MAIRE

M. le maire, Mike-James Noonan, souhaite la bienvenue à tous les élus et les remercie de leur présence.

Le Maire constate que tous les documents pertinents ont été déposés dans les délais prescrits sur la plateforme Qfile. Il souligne également que les documents publics, dont les projets de règlement, le cas échéant, sont disponibles pour consultation sur le site Web de la Ville depuis au moins 72 heures.

Conformément au *Règlement numéro 659-20 sur les règles de fonctionnement des séances du Conseil*, un projet d'ordre du jour de cette séance a été affiché sur le site Internet de la Ville au plus tard 48 heures avant sa tenue.

2. OUVERTURE DE LA SEANCE ORDINAIRE

À 21 h, M. le Maire déclare l'ouverture de la séance ordinaire, conformément au calendrier des séances ordinaires prévu aux articles 319 et 320 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19 (ci-après nommée « LCV ») qui prévoient que le Conseil tient une séance ordinaire au moins une fois par mois.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

092-03-21 Considérant que tous les élus ont pris connaissance des points à l'ordre du jour et ont eu l'occasion d'en discuter préalablement lors d'un plénier ;

Sur proposition de Mme Francine Girard ;

Appuyé par M. Alain Michaud ;

Il est résolu :

1) D'adopter l'ordre du jour tel que rédigé ci-dessous :

1. Mot du Maire

2. Ouverture de la séance ordinaire

3. Adoption de l'ordre du jour

4. Adoption des procès-verbaux antérieurs

4.1. Séance ordinaire du 1^{er} février 2021

4.2. Séance extraordinaire du 22 février 2021 à 19 h

4.3. Dépôt – Procès-verbal de correction – PVC 001-2021 de la Résolution 071-02-21

4.4. Dépôt – Procès-verbal de correction – PVC 002-2021 de la Résolution 072-02-21

4.5. Dépôt – Procès-verbal de correction – PVC 003-2021 des Résolutions 062-02-21 et 063-02-21

4.6. Dépôt – Procès-verbal de correction – PVC 004-2021 de la Résolution 388-09-20

5. Trésorerie

5.1. Dépôt et autorisation de paiement des comptes du bordereau daté le 19 février 2021

5.2. Dépôt et autorisation de paiement des comptes du bordereau daté le 5 mars 2021

5.3. Autorisation de paiement du compte de l'Entreprise Mike Denis inc. sur le bordereau daté le 5 mars 2021

5.4. Autorisation de paiement - Facture no 219752 pour l'année 2021 du Contrat pour bibliothèque autonome associée avec le Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches Inc.

5.5. Aide financière pour le Club d'âge d'or de Shannon – Député de La Peltrie

6. Avis de motion

7. Projets de règlement

8. Adoption de règlements

8.1. Règlement numéro 662-21 établissant les taux de taxes, les frais et la tarification des services pour l'exercice financier 2021, abrogeant et remplaçant le Règlement 658-20 afin d'apporter une précision aux modalités de paiement des taxes.

8.2. Règlement numéro 663-21 modifiant le Règlement relatif aux dérogations mineures (607-18) afin de bonifier l'analyse administrative préalablement à l'étude, par le Comité consultatif en urbanisme, de la demande de dérogation mineure

9. Administration

10. Gestion contractuelle

10.1. Rejet des soumissions - DPD21-01 pour la réalisation d'une étude de vulnérabilité de l'eau potable et autorisation de lancement d'un nouvel appel d'offres

10.2. Approbation des critères de sélection de l'appel d'offres AO21-08 – Services professionnels d'ingénierie pour la réalisation d'une étude de vulnérabilité de l'eau potable

10.3. Octroi d'un mandat à Me Jean-Philippe Brisson de Boilard, Renaud Notaires Inc. - DPD21-02 – Services professionnels pour un acte de servitude dans le secteur du chemin de Gosford et de la rue Grogan

10.4. Octroi d'un contrat au courtier immobilier M. Martin Comeau, RE/MAX Québec - DPD21-03 – Courtage immobilier

10.5. Octroi d'un contrat gré à gré à Nordikeau – Services professionnels – Bilan 2020 de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP)

10.6. Prolongation du contrat avec VOLTEC – Entretien du système d'éclairage sur le territoire de la Ville

10.7. Approbation des critères de sélection de l'appel d'offres AO21-07 - Services professionnels d'ingénierie pour des travaux de réfection de certaines portions de rues et de la piste cyclable

10.8. Autorisation de lancement d'appel d'offres DPD21-04 – Scellement de fissures

10.9. Offre d'achat - Lot 4 366 993 – Secteur Mountain View

11. Urbanisme

11.1. Dépôt – Rapports des permis et certificats

11.2. Dépôt – Rapport mensuel de la Société protectrice des animaux

11.3. Dépôt – Procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) en circuit fermé

11.4. Demande de dérogation mineure DM2021-90003 concernant le lot 6 348 842 situé sur le chemin de Gosford, dans la zone H-9 – Consultation publique par téléphone

11.5. Demande de dérogation mineure DM2021-90006 concernant le lot 6 390 539 situé sur le chemin de Dublin, dans la zone H-23 - Consultation publique par téléphone

11.6. Demande de dérogation mineure DM2021-90014 concernant le lot 4 779 982 situé au 201, rue Donaldson, dans la zone H-18 - Consultation publique par téléphone

- 11.7. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90004 concernant le lot 6 358 493 situé au 14, rue de Tara, dans la zone H-27
- 11.8. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90005 concernant le lot 4 368 096 situé sur la rue Birch, dans la zone H-4
- 11.9. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90007 concernant le lot 4 369 232 situé au 104, rue Landrigan, dans la zone H-24
- 11.10. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90008 concernant le lot 6 358 494 situé au 10, rue de Tara, dans la zone H-27
- 11.11. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90009 concernant le lot 6 390 539 situé sur le chemin de Dublin, dans la zone H-23
- 11.12. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90010 concernant le lot 5 591 638 situé au 147, rue Griffin, dans la zone H-11
- 11.13. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90011 concernant le lot 6 358 484 situé au 9, rue de Normandie, dans la zone H-27
- 11.14. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90012 concernant le lot 6 358 480 situé au 22, rue de Normandie, dans les zones H-27 et F-45
- 11.15. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90015 concernant le lot 6 358 478 situé au 18, rue de Normandie, dans les zones H-27 et F-45
- 11.16. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90016 concernant le lot 4 369 228 situé au 161, rue de Galway, dans la zone H-24
- 11.17. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90017 concernant le lot 4 369 567 situé au 224, rue Griffin, dans la zone H-3
- 11.18. Désignation des postes de fonctionnaire - Application du Règlement numéro 657-20 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau
- 11.19. Désignation des postes de fonctionnaire - Application du Règlement numéro 607-18 relatif aux dérogations mineures
- 12. Loisirs, communications et vie communautaire**
- 13. Greffe**
- 13.1. Dépôt – Registre du nombre de demandes d'accès à l'information pour la période du 1^{er} au 28 février 2021
- 13.2. Dépôt – Liste des avis de motion en traitement
- 13.3. Dépôt – Rapport d'activités du trésorier au conseil municipal
- 13.4. Entérinement - Mandat d'arbitrage - Grief 2021-001
- 13.5. Dépôt - Grief 2021-003 – Non-respect de l'article 18.01 de la convention collective
- 13.6. Dépôt - Grief 2021-004 – Non-respect de l'article 18.02 de la convention collective
- 14. Travaux publics**
- 14.1. Pont des Irlandais – Circulation piétonnière
- 14.2. Octroi d'un contrat à l'entreprise _____ - Location de panneaux de signalisation (message variable)
- 14.3. Pont des Irlandais – Démantèlement des barrières New-Jersey en béton
- 14.4. Déclaration de compétence de la MRC de La Jacques-Cartier – Transport collectif
- 14.5. Autorisation – Installation d'un Boîtier Termaco par Vidéo-tron
- 15. Sécurité publique**
- 15.1. Dépôt – Registre-Signalisation
- 15.2. Station hydrométrique dans le parc national de la Jacques-Cartier
- 15.3. Autorisation de renouvellement - Entente de gestionnaire de formation 2021-2022 entre l'École nationale de pompiers du Québec et la Ville de Shannon
- 16. Ressources humaines**
- 16.1. Fin de la période d'essai – Mme Anne-Sophie Trudel au poste de pompier premier-répondant au Service de la sécurité publique
- 16.2. Fin d'emploi – Employé no 266
- 17. Correspondance**
- 17.1. Dépôt – Liste de la principale correspondance
- 18. Suivi des élus**
- 19. Divers**
- 20. Période de questions**
- 21. Levée de la séance**

Adoptée à l'unanimité

Considérant les éléments temporels et qu'un citoyen souhaite se manifester sur le point 11.4, M. le Maire invite le citoyen à s'exprimer.

093-03-21 **11.4 Demande de dérogation mineure DM2021-90003 concernant le lot 6 348 842 situé sur le chemin de Gosford, dans la zone H-9 – Consultation publique par téléphone**

Considérant la demande de dérogation mineure DM2021-90003 déposée par le représentant de l'entreprise propriétaire du lot 6 348 842 situé sur le chemin de Gosford, dans la zone H-9;

Considérant la « Grille d'analyse d'un document de dérogation mineure » du *Règlement relatif aux dérogations mineures* (607-18) ;

Considérant les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure aux *Règlements de zonage et de lotissement* définissant les conditions d'acceptation suivantes :

- La dérogation mineure doit avoir un impact mineur sur son environnement et déroger de façon mineure au Règlement ;
- La dérogation mineure doit être exceptionnelle, ne doit créer aucun précédent pouvant occasionner plusieurs demandes du même type de la part d'autres requérants ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Ville;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC ;
- Une dérogation mineure peut être accordée seulement si le requérant fait la démonstration que les travaux prévus, en cours ou déjà exécutés ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;
- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application de la réglementation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la libre jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

Considérant que cette demande vise à autoriser une opération cadastrale créant quatre (4) lots dérogatoires;

Considérant le tableau 2 de l'article 5.1 du *Règlement de lotissement 602-18* qui prescrit que la largeur avant minimale d'un lot partiellement desservi (aqueduc seulement) à l'intérieur du périmètre urbain est de 30 mètres ;

Considérant que les éléments dérogatoires sont donc les lots projetés portant les numéros 6 415 575, 6 415 576 et 6 415 577 avec une largeur avant de 27,18 mètres et le lot projeté portant le numéro 6 415 578 avec une largeur avant de 27,19 mètres ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis qu'il est plus rentable pour la Ville que le projet compte plus de terrains ;

Considérant que le CCU est d'avis que la dérogation mineure demandée ne va pas à l'encontre du Schéma d'aménagement de la MRC de la Jacques-Cartier ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

Considérant les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de la pandémie COVID-19 ;

Considérant les mécanismes exceptionnels transparents, équitables et réalistes mis en place dans les délais prévus, pour permettre aux citoyens de se faire entendre par les élus par le biais du téléphone, séance tenante en circuit fermé, sur ladite dérogation mineure ;

Considérant que le demandeur s'est exprimé sur ladite dérogation mineure ;

Considérant qu'aucune voix autre que celle du demandeur ne s'est manifestée ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Francine Girard ;

Appuyé par Mme Sarah Perreault ;

Il est résolu :

- 1) D'accorder tel que déposé, la demande de Dérogation mineure DM2021-90003 ;
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

094-03-21 **AJOURNEMENT DE LA SÉANCE, CE LUNDI 8 MARS 2021, À 21 H 16**

Tous les membres du Conseil sont présents ;

Considérant que le Maire souhaite, à ce moment-ci, ajourner la séance et de la reprendre dans quelques minutes ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Alain Michaud ;

Appuyé par Mme Francine Girard ;

Il est résolu de :

D'ajourner la séance à 21 H 16.

Adoptée à l'unanimité

L'AJOURNEMENT SE TERMINE À 22 H 14 ET LA SÉANCE SE POURSUIT.

4. ADOPTION DES PROCES-VERBAUX ANTERIEURS

095-03-21 **4.1. Séance ordinaire du 1^{er} février 2021**

Considérant la tenue d'une séance ordinaire le 1^{er} février 2021, conformément au calendrier des séances ;

Considérant que cette séance par vidéoconférence était disponible sur le site Web dans les jours suivant sa tenue ;

Considérant que tous les élus déclarent avoir lu le procès-verbal et ont eu l'occasion de suggérer des commentaires et modifications dans le respect des délibérations, préalablement à la présente séance ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Alain Michaud ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

- 1) D'adopter et de signer le procès-verbal de la séance du 1^{er} février 2021 tel que rédigé, le cas échéant ;
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

096-03-21 **4.2. Séance extraordinaire du 22 février 2021 à 19 h**

Considérant la tenue d'une séance extraordinaire le 22 février 2021;

Considérant que cette séance par vidéoconférence était disponible sur le site Web dans les jours suivant sa tenue ;

Considérant que tous les élus déclarent avoir lu le procès-verbal et ont eu l'occasion de suggérer des commentaires et modifications, le cas échéant, préalablement à la présente séance ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Alain Michaud ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

- 1) D'adopter et de signer le procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 février 2021 tel que rédigé, le cas échéant ;
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

097-03-21 **4.3. Dépôt – Procès-verbal de correction – PVC 001-2021 de la Résolution 071-02-21**

Considérant qu'il s'agit d'une erreur apparaissant de façon évidente, conformément à l'article 92.1 de la LCV, le Directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint dépose au conseil municipal, le procès-verbal de correction PVC 001-2021 qui démontre qu'à la simple lecture de la Résolution 071-02-21 une erreur apparaît dans le titre du projet qui aurait dû se lire « Domaine Woodman » au lieu de « Projet Woodman » tel le document joint à ladite Résolution pour en faire partie intégrante.

Document déposé : 097-02-21

098-03-21 **4.4. Dépôt – Procès-verbal de correction – PVC 002-2021 de la Résolution 072-02-21**

Considérant qu'il s'agit d'une erreur apparaissant de façon évidente, conformément à l'article 92.1 de la LCV, le Directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint dépose au conseil municipal, le procès-verbal de correction PVC 002-2021 qui démontre qu'à la simple lecture de la Résolution 072-02-21 une erreur apparaît dans le numéro de lot qui aurait dû se lire « 6 263 355 (anciennement 4 366 576) » au lieu de « 4 366 576 » puisqu'il n'existe plus.

Document déposé : 098-02-21

099-03-21 **4.5. Dépôt – Procès-verbal de correction – PVC 003-2021 des Résolutions 062-02-21 et 063-02-21**

Considérant qu'il s'agit d'une erreur apparaissant de façon évidente, conformément à l'article 92.1 de la LCV, le Directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint dépose au conseil municipal, le procès-verbal de correction PVC 003-2021 qui démontre qu'à la simple lecture des Résolutions 062-02-21 et 063-02-21 une erreur apparaît dans leur titre respectif. Conformément à l'article 573.1.10.14 de la LCV, on aurait dû lire [...(Mira Coat ou son équivalent)] au lieu de seulement [...(Mira Coat)].

Document déposé : 099-03-21

100-03-21 **4.6. Dépôt – Procès-verbal de correction – PVC 004-2021 de la Résolution 388-09-20**

Considérant qu'il s'agit d'une erreur apparaissant de façon évidente, conformément à l'article 92.1 de la LCV, le Directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint dépose au conseil municipal, le procès-verbal de correction PVC 004-2021 qui démontre qu'à la simple lecture de la Résolution 388-09-20 le libellé aurait dû se lire « Autorisation d'octroi d'un contrat de gré à gré à l'entreprise Régis Côté et associés – Services professionnels pour des plans préliminaires nécessaires à la construction d'un bâtiment administratif commun au Garage municipal et à la Caserne » puisque la partie « et de plans et devis pour la conformité de leur espace intérieur » ne correspond pas à ce qui a été discuté lors de la séance.

Document déposé : 100-03-21

5. TRESORERIE

101-03-21 5.1. Dépôt et autorisation de paiement des comptes du bordereau daté le 19 février 2021

Considérant l'article 319 de la LCV qui prévoit que toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle ;

Considérant l'étude des comptes par tous les élus préalablement à la présente séance ;

Considérant que tous les élus ont eu l'occasion de poser leurs questions, de consulter la documentation afférente et ont obtenu les réponses souhaitées auxdites questions ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par M. Alain Michaud ;

Il est résolu :

- 1) De payer les comptes incluant les dépenses autorisées par délégation apparaissant sur le bordereau daté le 19 février 2021 au montant de 6 919,44 \$ pour l'année 2020, de 206 870,60 \$ pour l'année 2121, pour un total de 213 790,04 \$;
- 2) De reconnaître le bordereau daté le 19 février 2021 comme tenant lieu de reddition de comptes au regard de l'application du *Règlement déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de signer des contrats* (585-17) ;
- 3) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Mme Sarah Perreault demande le vote :

Ont voté en faveur :

Madame Francine Girard et messieurs Alain Michaud, Normand Légaré et Saül Branco.

Ont voté contre :

Mesdames Sarah Perreault et Sophie Perreault.

Majoritairement adoptée
Document déposé : 101-03-2021

102-03-21 5.2. Dépôt et autorisation de paiement des comptes du bordereau daté le 5 mars 2021

Considérant l'article 319 de la LCV qui prévoit que toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle ;

Considérant l'étude des comptes par tous les élus préalablement à la présente séance ;

Considérant que tous les élus ont eu l'occasion de poser leurs questions, de consulter la documentation afférente et ont obtenu les réponses souhaitées auxdites questions ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par M. Alain Michaud ;

Il est résolu :

- 1) De payer les comptes incluant les dépenses autorisées par délégation apparaissant sur le bordereau daté le 5 mars 2021 au montant de 539 252,77 \$, excluant le montant du compte de l'Entreprise Mike-Denis inc. correspondant à la somme de 7 049,81 \$;

- 2) De reconnaître le bordereau daté le 5 mars 2021 comme tenant lieu de reddition de comptes au regard de l'application du *Règlement déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de signer des contrats* (585-17) ;
- 3) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Mme Sarah Perreault demande le vote :

Ont voté en faveur :

Madame Francine Girard et messieurs Alain Michaud, Normand Légaré et Saül Branco.

Ont voté contre :

Mesdames Sarah Perreault et Sophie Perreault.

Majoritairement adoptée
Document déposé : 102-03-21

103-03-21 **5.3. Autorisation de paiement du compte de l'Entreprise Mike Denis inc. sur le bordereau daté le 5 mars 2021**

Mme la conseillère Sophie Perreault manifeste un possible intérêt dans ce dossier, s'abstient de participer aux délibérations, d'influencer le vote sur cette question et également de voter

Considérant l'article 319 de la LCV qui prévoit que toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle ;

Considérant l'étude des comptes par tous les élus préalablement à la présente séance ;

Considérant que tous les élus ont eu l'occasion de poser leurs questions, de consulter la documentation afférente et ont obtenu les réponses souhaitées auxdites questions ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Alain Michaud ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

- 1) De payer le compte de l'Entreprise Mike-Denis inc. apparaissant sur le bordereau daté le 5 mars 2021 au montant total de 7 049,81 \$ \$;
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

104-03-21 **5.4. Autorisation de paiement - Facture no 219752 pour l'année 2021 du Contrat pour bibliothèque autonome associée avec le Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches Inc.**

Considérant la Résolution 111-03-19 concernant la signature d'un contrat pour bibliothèque autonome associée avec le Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, pour la période 2019-2021 ;

Considérant l'échéance du paiement pour l'année 2021 tel que prévu à l'article 4 dudit contrat ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Francine Girard ;

Appuyé par M. Alain Michaud ;

Il est résolu :

- 1) D'autoriser le paiement de la facture no 219752 au montant de 26 990,61 \$ (taxes non incluses) à Réseau Biblio de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches pour l'année 2021, tel que prévu au contrat ;
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

105-03-21

5.5. Aide financière pour le Club d'âge d'or de Shannon – Député de La Peltrie

Considérant l'aide financière offerte au Club d'âge d'or de Shannon par le député de La Peltrie, M. Éric Caire ;

Considérant que le chèque a été émis à la Ville de Shannon ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Francine Girard ;

Appuyé par Mme Sarah Perreault ;

Il est résolu :

- 1) D'autoriser le Service des finances à verser un montant de 1 000 \$ au Club d'âge d'or de Shannon correspondant au chèque émis par du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, autorisé par le député de La Peltrie, M. Éric Caire, à titre d'aide financière pour ledit organisme ;
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

6. AVIS DE MOTION

Aucun point traité ce mois-ci.

7. PROJETS DE REGLEMENT

Aucun point traité ce mois-ci.

8. ADOPTION DE REGLEMENTS

106-03-21

8.1. Règlement numéro 662-21 établissant les taux de taxes, les frais et la tarification des services pour l'exercice financier 2021, abrogeant et remplaçant le Règlement 658-20 afin d'apporter une précision aux modalités de paiement des taxes.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} février 2021 ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire tenue le 22 février 2021 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Francine Girard ;

Il est résolu :

- 1) D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 662-21 comme s'il était tout au long récité ;
- 2) D'abroger conséquemment le Règlement numéro 658-20 établissant les taux de taxes, les frais et la tarification des services pour l'exercice financier 2021 ;
- 3) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

107-03-21 **8.2. Règlement numéro 663-21 modifiant le Règlement relatif aux dérogations mineures (607-18) afin de bonifier l'analyse administrative préalablement à l'étude, par le Comité consultatif en urbanisme, de la demande de dérogation mineure**

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 1^{er} février 2021 ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} février 2021 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement ont été soumises à la consultation écrite prévue à la L.A.U. et conformément aux exigences de la Direction de la santé publique dans le cadre de la COVID-19 ;

Considérant qu'aucune voix d'opposition ne s'est manifestée ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Normand Légaré ;

Appuyé par Mme Francine Girard ;

Il est résolu :

- 1) D'adopter, tel que déposé, le projet de Règlement numéro 663-21 comme s'il était tout au long récité, avec le retrait du vocable « décision » à la dernière page de la *Grille d'analyse d'un document de dérogation mineure* ;

- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

9. ADMINISTRATION

Aucun point traité ce mois-ci.

10. GESTION CONTRACTUELLE

108-03-21 **10.1. Rejet des soumissions - DPD21-01 pour la réalisation d'une étude de vulnérabilité de l'eau potable et autorisation de lancement d'un nouvel appel d'offres**

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats et le *Règlement établissant la politique de gestion contractuelle* ;

Considérant que l'estimation préalable du prix pour ce travail s'élève à moins de 25 000 \$;

Considérant la Résolution 058-02-21 autorisant la Demande de prix DPD21-01 pour la réalisation d'une étude de vulnérabilité de l'eau potable ;

Considérant que sur les cinq fournisseurs invités, deux ont déposé une soumission et qu'elles sont non conformes :

Considérant la nécessité de procéder au lancement d'un nouvel appel d'offres ultérieurement ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Alain Michaud ;

Appuyé par Mme Francine Girard ;

Il est résolu :

- 1) De rejeter les deux soumissions suivantes dans le cadre de la Demande de prix DPD21-01 pour la réalisation d'une étude de vulnérabilité de l'eau potable :
 - AKIFER
 - Corporation du bassin de la Jacques-Cartier (CBJC) (soumission non conforme)
 - Hydro Ressources Inc.
 - Stantec Expert-conseil Ltée
 - WSP Canada inc. (soumission non conforme)
- 2) D'autoriser les fonctionnaires concernés à procéder au lancement d'un nouvel appel d'offres AO21-08 pour le même bien dans le cadre d'un processus avec critères de pondération ;
- 3) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

109-03-21 **10.2. Approbation des critères de sélection de l'appel d'offres AO21-08 – Services professionnels d'ingénierie pour la réalisation d'une étude de vulnérabilité de l'eau potable**

Considérant la Résolution 108-03-21 autorisant le lancement d'un nouvel appel d'offres AO21-08 pour la réalisation d'une étude de vulnérabilité de l'eau potable ;

Considérant l'implication d'un comité de sélection requis dans ce processus ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Alain Michaud ;

Appuyé par M. Normand Légaré ;

Il est résolu :

- 1) D'adopter la grille d'évaluation et de pondération suivante requise pour l'appel d'offres AO21-08 concernant des services professionnels d'ingénierie pour la réalisation d'une étude de vulnérabilité de l'eau potable ;

1.1 Système de pondération et d'évaluation des soumissions

La ville est soumise aux dispositions législatives et réglementaires encadrant l'adjudication de contrats municipaux. Une présentation de ces dispositions peut être consultée sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle/gestion-contractuelle/>

Il est ainsi prévu une utilisation obligatoire d'un système d'évaluation et de pondération des soumissions en deux étapes pour tous les contrats relatifs à la fourniture de services professionnels. La Municipalité doit avoir recours à un système basé, outre le prix, sur l'évaluation d'un minimum de quatre (4) critères d'évaluation relatifs au mandat proposé. Le présent document d'appel d'offres comporte cinq (5) critères. Pour procéder à l'évaluation des soumissions, la Municipalité forme un comité de sélection composé de trois (3) membres indépendants, qui ne peuvent être des élus, dont un secrétaire du comité.

Les critères, la méthode d'évaluation et les autres exigences de ce processus sont présentés dans le présent document d'appel d'offres. L'évaluation est faite sur la base des documents fournis par le soumissionnaire. Il appartient à chaque soumissionnaire de préparer sa soumission de manière à répondre à chacun des critères d'évaluation.

1.2 Critères d'évaluation des offres

Les membres du comité de sélection évaluent chaque offre de service selon les critères suivants :
Critères :

- | | |
|--|----|
| - Compréhension du mandat | 30 |
| - Expérience du soumissionnaire | 20 |
| - Échéancier et méthodologie | 15 |
| - Chargé de projet et équipe de travail | 30 |
| - Contrôle de qualité et suivi de projet | 5 |

1.2.1 Compréhension du mandat (30)

Il importe que le soumissionnaire fasse clairement état de sa compréhension des attentes de la ville de Shannon quant à la nature du projet à réaliser, des enjeux qui s'y rattachent et de la portée de sa prestation. Il expose les problématiques ou contraintes particulières (physiques, structurales, administratives, temporelles, spatiales, etc.) auxquelles il s'attend dans la réalisation de l'étude de vulnérabilité. Il démontre qu'il comprend le type de rapport demandé. Aucune copie du document d'appel d'offres ou un quelconque renvoi à ce dernier n'est acceptable.

1.2.2 Expérience du soumissionnaire (20)

Le soumissionnaire démontre une expertise en considération de la réalisation d'études de vulnérabilité équivalentes en budget en énumérant ses réalisations. À cette fin, le soumissionnaire explique la nature de ses réalisations en présentant quatre (4) études de vulnérabilité des sources d'eau potable municipale sous forme de fiches projet égales ou supérieures en complexité qu'il a réalisées (ou réalise présentement). (5 points par fiche, total 20 points)

Le soumissionnaire procède à une description sommaire des études, dans quelles villes celles-ci ont été réalisées, le nom du contact, son numéro de téléphone et les honoraires. Ces informations se verront attribuer 2 points sur 5 par fiche. La description des travaux vaut pour 3 points sur 5 par fiche.

De plus, pour être admissibles, les études doivent avoir été réalisées après juillet 2014, soit après l'entrée en vigueur du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP);

1.2.3 Échéancier et méthodologie (15)

Le soumissionnaire fait état de la méthodologie proposée et applicable dans le cadre de la réalisation du projet faisant l'objet du présent appel d'offres.

Pour ce faire, ce dernier énumère les méthodes de travail qu'il entend utiliser, ainsi que les outils informatiques ou autres dont il dispose pour exécuter le projet.

Chacune des méthodes de travail se mérite une note de trois (3) points et un maximum de douze (12) points peut être atteint pour cette partie de ce critère.

Finalement, il fournit un échéancier provisoire de réalisation du projet clair et respectant les échéanciers de la ville, se méritant trois (3) points additionnels pour un total de quinze (15) points pour ce critère.

1.2.4 Chargé de projet et équipe de travail (30)

Le soumissionnaire démontre l'expertise du chargé de projet. Il monte un tableau descriptif des projets demandés pour chacun des membres de l'équipe spécifiés ci-dessous avec l'information requise.

Chargé de projet (20 points)

- Le chargé de projet est ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ) et son numéro de membre est spécifié.
- Il a réalisé, à titre de chargé de projet, 4 projets d'étude de vulnérabilité des sources d'eau potable. Pour être admissibles, les réalisations énumérées rencontrent les exigences minimales suivantes :
- Les études de vulnérabilités ont été réalisées pour le compte de municipalités situées au Québec.
- Avoir été réalisés après juillet 2014, soit après l'entrée en vigueur du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP);

- 4 projets 20 points
- 3 projets 15 points
- 2 projets 10 points
- 1 projet 5 points
- 0 projet 0 point

Le format demandé pour la présentation des projets est sous forme de fiches projets. Le soumissionnaire inclut dans son offre les curriculum vitae complets. Le curriculum vitae et les fiches projet sont signés par le chargé de projet proposé certifiant leur contenu par celui-ci. La proposition doit aussi permettre d'évaluer la qualité et la quantité des ressources que le consultant compte affecter au projet.

Équipe de travail (10 points)

L'équipe qui soutient le chargé de projet est évidemment aussi très importante. Le consultant présente un organigramme précisant le rôle et les responsabilités de chacun. L'équipe de relève y est aussi représentée. L'ingénieur de relève pour le chargé de projet répond aussi aux critères d'admissibilité ci-dessus. Toutes les disciplines et les sous-traitants devront y être représentés. Un court texte permet de comprendre leur contribution et la pertinence de leur expérience. Le curriculum vitae détaillé de chaque membre de l'équipe de projet est fourni en annexe (10 points).

Tous les ingénieurs attirés au projet sont membres en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec (inclure leur numéro OIQ) et sont des ressources permanentes du soumissionnaire.

1.2.5 Contrôle de qualité et suivi de projet (5)

Il s'agit ici d'évaluer les mécanismes mis en place par le consultant dans l'organisation du travail en vue de garantir la qualité des services attendus (ex. : plan qualité, méthodologie pour le suivi des travaux exécutés et ressources mises en place à cet effet, etc.)

1.3 Mode d'évaluation des offres

L'évaluation qualitative des offres de service est effectuée sans que le comité de sélection ne connaisse les montants soumis, les enveloppes cachetées contenant les « Formules de soumission » étant conservées par le secrétaire du comité jusqu'à ce que cette évaluation soit complétée.

Le comité de sélection procède à l'évaluation de toutes les offres conformes, et ce, à partir des critères définis à l'article précédent et de la grille d'évaluation prévue à cet effet.

Le comité évalue si les soumissions répondent aux exigences du document d'appel d'offres et procède à partir des seuls renseignements qu'elles contiennent. S'il s'avérait nécessaire pour le comité de sélection d'obtenir des précisions sur l'un ou l'autre des renseignements fournis dans la soumission, ces précisions en deviendraient partie intégrante.

Toutefois, les précisions fournies ne doivent pas améliorer l'aspect qualitatif de l'offre, ni ajouter de nouveaux éléments qui n'auraient pas été traités dans l'offre.

1.4 Pointage

Chaque soumission est évaluée individuellement et, pour chaque critère, un nombre de points est alloué suivant la grille d'évaluation. Ensuite, l'évaluation de chacune des offres est reprise par le comité afin de parvenir à un consensus sur le nombre de points alloués pour chaque critère sur la grille d'évaluation de chaque offre de services. Pour chacune des offres, une fois tous les critères évalués, le comité additionne les points obtenus pour un total maximal de cent (100) points.

La ville de Shannon procède à l'ouverture des enveloppes contenant le prix de chaque soumission ayant obtenu un pointage intérimaire (partie qualitative) d'au moins soixante-dix (70) points.

L'offre de prix d'une soumission n'ayant pas obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 est écartée du processus d'évaluation et est retournée aux soumissionnaires qui les ont présentées sans avoir été ouvertes.

Le comité de sélection procède ensuite à l'ouverture des enveloppes de proposition offres de prix soumissionnées. Le comité de sélection établit le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins soixante-dix (70) en divisant par le prix proposé (taxes incluses) le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré de vingt-cinq (25), selon la formule suivante :

$$\text{Pointage final} = \frac{(\text{Pointage intérimaire} + 25) \times 10\,000}{\text{Prix de la soumission taxes incluses}}$$

1.5 Transmission des résultats aux soumissionnaires

La ville, après la clôture du processus d'évaluation des offres, transmet à chacun des soumissionnaires le résultat de son évaluation en y indiquant : le rang dudit soumissionnaire, les raisons de non-conformité, le cas échéant, le nombre de soumissions conformes et non conformes, le nom de l'adjudicataire si le conseil adjuge le contrat, le pointage qu'il a obtenu ainsi que le prix qu'il a soumis.

- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

110-03-21

10.3. Octroi d'un mandat à Me Jean-Philippe Brisson de Boilard, Renaud Notaires Inc. - DPD21-02 – Services professionnels pour un acte de servitude dans le secteur du chemin de Gosford et de la rue Grogan

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats et le *Règlement établissant la politique de gestion contractuelle* ;

Considérant la Demande de prix DPD21-02 pour des services professionnels pour un acte de servitude dans le secteur du chemin de Gosford et de la rue Grogan ;

Considérant que sur les trois fournisseurs invités, un seul a déposé une soumission :

ENTREPRISE	MONTANT (Taxes non incluses)
Audrey Alain-Rochette, notaire	-
Jean-Philippe Brisson, notaire Boilard, Renaud Notaires Inc.	1 330 \$
Vicky Boucher, notaire	-

En conséquence,

Sur proposition de M. Alain Michaud ;

Appuyé par M. Normand Légaré ;

Il est résolu :

- 1) D'octroyer un mandat à Me Jean-Philippe Brisson, notaire de la firme Boilard, Renaud Notaires Inc. au montant de 1 330 \$ (taxes non incluses) pour des services professionnels pour un acte de servitude dans le secteur du chemin de Gosford et de la rue Grogan (DPD21-02), conformément à tous les documents de la demande de prix et à l'offre de service datée le 11 février 2021 ;
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

111-03-21 **10.4. Octroi d'un contrat au courtier immobilier M. Martin Comeau, RE/MAX Québec - DPD21-03 – Courtage immobilier**

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats et le *Règlement établissant la politique de gestion contractuelle* ;

Considérant la Résolution 084-02-21 autorisant la Demande de prix DPD21-03 pour un contrat de courtage immobilier commercial visant la vente du lot 4 368 388 dans la zone C-36 ;

Considérant que sur les six fournisseurs invités, deux d'entre eux ont déposé une soumission ;

ENTREPRISE	MONTANT (Taxes non incluses)
Anne Marie Domaine, RE/MAX Québec	-
Camille Lachance, RE/MAX Québec	-
Chantal Auclair et Janick Pelletier Pro Immobilier & Hypothèque Inc	5 %
Jean-Pierre Gamache, Royal LePage	-
Martin Comeau, RE/MAX Québec	5 %
Nathalie Hamelin, RE/MAX Québec	-

En conséquence,

Sur proposition de M. Normand Légaré ;

Appuyé par Mme Francine Girard ;

Il est résolu :

- 1) D'octroyer un contrat au courtier immobilier Martin Comeau, RE/MAX Québec correspondant à pour des services de courtage immobilier commercial (DPD21-03) visant la vente du lot 4 368 388 dans la zone C-36, conformément à tous les documents de la demande de prix et à l'offre de service datée le 25 février 2021 ;

- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

112-03-21 **10.5. Octroi d'un contrat gré à gré à Nordikeau – Services professionnels – Bilan 2020 de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP)**

Considérant l'exigence du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de compléter annuellement un formulaire sur l'usage d'eau potable sur le territoire de la Ville ;

Considérant l'expertise professionnelle de l'entreprise Nordikeau dans ce domaine ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Alain Michaud ;

Appuyé par Mme Francine Girard ;

Il est résolu :

- 1) D'octroyer un contrat de gré à gré à l'entreprise Nordikeau pour la prise en charge de la réalisation du bilan 2020 de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP) 2019-2025, conformément à l'offre de services professionnels Réf 80000-003-1062, datée le 23 février 2021 ;
- 2) D'autoriser la dépense pour la réalisation de ce travail au montant forfaitaire de 2 160 \$ (taxes non incluses) et des frais additionnels si nécessaire, tel que précisé dans ladite offre ;
- 3) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

113-03-21 **10.6. Prolongation du contrat avec VOLTEC – Entretien du système d'éclairage sur le territoire de la Ville**

Considérant la Résolution 087-03-16 octroyant un contrat à VOLTEC Ltée pour l'entretien du système d'éclairage sur le territoire de la Ville pour une durée de cinq ans se terminant en mars 2021 ;

Considérant la nécessité de prolonger l'entente avec l'entreprise VOLTEC durant le processus d'appel d'offres pour des services d'entretien du système d'éclairage public sur le territoire de la Ville et dans le secteur des logements familiaux de la Base sur emprise de rue de la Ville ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Alain Michaud ;

Appuyé par M. Normand Légaré ;

Il est résolu :

- 1) D'autoriser la prolongation temporaire du contrat avec l'entreprise VOLTEC pour l'entretien du système d'éclairage sur le territoire de la Ville conformément aux modalités de l'entente actuelle, jusqu'à la fin du processus d'appel d'offres pour ce service ;
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

10.7. Approbation des critères de sélection de l'appel d'offres AO21-07 - Services professionnels d'ingénierie pour des travaux de réfection de certaines portions de rues et de la piste cyclable

Considérant la Résolution 455-10-20 autorisant le lancement d'un appel d'offres pour réfection d'une portion du chemin de Wexford ;

Considérant la Résolution 553-12-20 autorisant le lancement d'un appel d'offres pour des services professionnels d'ingénierie dans le cadre des problématiques de drainage et de structure de certaines portions de rues et de la piste cyclable ;

Considérant l'implication d'un comité de sélection requis dans ce processus ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Alain Michaud ;

Appuyé par M. Normand Légaré ;

Il est résolu :

- 1) D'adopter les critères de sélection suivants requis pour l'appel d'offres AO21-07 pour des services professionnels d'ingénierie dans le cadre des problématiques de drainage et de structure de certaines portions de rues suivantes et de la piste cyclable :
 - Réfection des côtes des rues des Mélèzes, Birch, Maple et Oak ;
 - Réfection d'une portion des rues du Parc et Mountain View ;
 - Réfection d'une portion du chemin de Wexford.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères potentiels pouvant servir à évaluer la qualité des services offerts par le soumissionnaire sont les suivants :

- 1- Compréhension du mandat ;
- 2- Approche préconisée pour la réalisation du mandat ;
- 3- Ressources affectées à la réalisation du mandat ;
- 4- Expérience pertinente du soumissionnaire ;

Les critères retenus pour le mandat et leur pondération respective sont indiqués sur la grille d'évaluation et de pondération. Le comité de sélection évalue individuellement chacune des offres de services conformes et alloue une cote allant de 0 % à 100 % pour chacun des critères évalués. Un soumissionnaire qui omet de fournir de l'information sur un critère donné obtient la cote de 0 %. Il est donc essentiel que le soumissionnaire développe, de façon précise et ordonnée, les éléments de réponse aux critères fixés en démontrant pour chacun d'eux ce qui le rend apte à réaliser le mandat. Le soumissionnaire doit fournir avec sa soumission, toutes les informations pertinentes relatives à chacun des critères retenus. Une reproduction exacte des textes des documents d'appel d'offres en guise de proposition du soumissionnaire pour l'un ou l'autre des critères se verra attribuer une cote de 0 % lors de l'évaluation, au même titre que l'absence d'information à l'égard de ce critère.

COMPRÉHENSION

Ce critère permet au soumissionnaire d'exprimer sa compréhension du mandat à exécuter. En se basant sur la description du projet et sur la définition du mandat, le soumissionnaire fait clairement état de sa compréhension des attentes de la Ville quant à la nature du problème à régler ou du projet à réaliser, des enjeux rattachés à la réalisation du projet et identifie les principaux défis et difficultés que représente l'exécution du mandat ainsi que son interprétation des services à rendre.

APPROCHE

Ce critère permet au soumissionnaire de présenter l'approche préconisée pour la réalisation du mandat de même que de démontrer sa capacité de communication efficace et son intention de collaboration étroite avec la ville. En se basant sur la description du projet et sur la définition du mandat, le soumissionnaire :

- 1- Présente la méthode de travail préconisée pour réaliser le mandat en y identifiant et y décrivant, le cas échéant, chacune des grandes étapes, des activités à réaliser, des moyens proposés, des biens livrables à la Ville et des rencontres de travail;
- 2- Soumet l'échéancier de l'ordonnement du mandat en y indiquant clairement les dates ciblées pour les principaux éléments identifiés à la méthode de travail proposée et la fourniture des biens livrables;
- 3- Démontre sa capacité de maintenir une communication efficace et une collaboration étroite avec la Ville et les divers intervenants externes pendant toute la réalisation du mandat, en décrivant ses intentions et ses propositions à cet effet, au niveau entre autres, et sans s'y limiter, de la mise à jour de la progression ou de l'avancement du mandat, les situations problématiques lors de la réalisation des travaux, etc.

RESSOURCES

Ce critère permet au soumissionnaire de démontrer qu'il dispose des ressources humaines et matérielles nécessaires et suffisantes à la réalisation du projet. Afin de permettre l'évaluation de la qualité et de la quantité des ressources affectées à la réalisation du mandat, le soumissionnaire :

- 1- Illustre la structure de l'équipe permanente qu'il prévoit affecter à l'exécution du mandat au moyen d'un organigramme identifiant chacun de ses membres, le nombre d'années d'expérience dans un rôle pertinent à celui proposé, indiquant clairement leur rôle respectif et leurs liens hiérarchiques et incluant, le cas échéant, les ressources et intervenants externes. Il décrit brièvement la contribution à la réalisation du mandat de chacun des membres de soutien et de production de l'équipe et soumet, pour chacun d'eux, une description sommaire de leur expérience pertinente, curriculum vitae à l'appui;
- 2- Soumet une description sommaire, curriculum vitae à l'appui, de l'expérience pertinente au mandat de son chargé de projet. Il démontre son expertise acquise dans la réalisation de projets similaires en précisant la nature de sa contribution et son degré d'implication dans chacun d'eux;
- 3- Soumet une description sommaire, curriculum vitae à l'appui, de l'expérience pertinente au mandat de son surveillant de chantier. Il démontre son expertise acquise dans la réalisation de projets similaires en précisant la nature de sa contribution et son degré d'implication dans chacun d'eux;
- 4- Confirme la capacité de relève de sa firme en décrivant sommairement l'expérience des ressources qu'il serait en mesure de proposer en remplacement d'un ou de plusieurs membres de l'équipe proposée. Pour le chargé de projet et surveillant de chantier, soumettre curriculum vitae;
- 5- Énumère et décrit sommairement, au besoin, les principales ressources matérielles utilisées pour la réalisation du mandat, tels les instruments, les équipements et les logiciels.

Équipe Ingénieur-concepteur en chef :

L'ingénieur-concepteur en chef devra être membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et devra posséder un minimum de 5 ans d'expérience pertinente dans les domaines de la circulation et des réseaux routiers. L'ingénieur-concepteur en chef devra être présent du début à la fin du mandat.

Ingénieur-surveillant de bureau :

Dans le cadre du mandat, un surveillant bureau doit être identifié par l'Adjudicataire pour la durée complète des travaux. Celui-ci devra être membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ce rôle peut être assuré par le chargé de projet, l'ingénieur-concepteur en chef ou un représentant de la firme qui possèdent, au minimum, 5 ans d'expérience dans les domaines de la circulation et des réseaux routiers.

Autres ressources :

L'Adjudicataire doit rassembler une équipe multidisciplinaire comprenant des ressources spécialisées dans tous les domaines nécessaires afin de répondre aux besoins du mandat. Sans s'y limiter, dans les domaines de la circulation et des réseaux routiers.

Chargé de projet :

Dans le cadre de ce mandat, le chargé de projet doit posséder un minimum de 5 ans d'expérience pertinente dans les domaines de la circulation et des réseaux routiers. Le Chargé de projet devra être présent du début à la fin du mandat.

Surveillant de chantier :

Le technicien qui sera affecté à la surveillance dans le cadre de ce mandat devra posséder un minimum de 5 ans d'expérience pertinente dans des projets similaires. Les atouts recherchés sont notamment, la surveillance de travaux d'infrastructures municipales. Le technicien devra être présent du début à la fin du chantier Détenir un diplôme d'études collégiales en technologie du génie civil et avoir suivi la formation « Gestion de la mise en œuvre des travaux d'infrastructures municipales » donnée par le Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines (CERIU) seront considérés comme des atouts.

EXPÉRIENCE

Ce critère permet au soumissionnaire de faire valoir ses réalisations antérieures et de démontrer qu'il possède les compétences et l'expérience pertinentes dans le domaine du mandat à réaliser. Le nom du client de même que celui de la personne responsable, son numéro de téléphone et son adresse de courriel doivent être fournis pour chacune des réalisations mentionnées. Afin de permettre l'évaluation de ses réalisations antérieures comparables et de ses processus internes d'assurance qualité, le soumissionnaire :

- 1- Présente son expérience pertinente et une description sommaire des principaux mandats qu'il a réalisés et qui étaient comparables en termes d'envergure et de complexité au mandat à réaliser;
- 2- Décrit les mécanismes qu'il a implantés dans l'organisation du travail en vue de garantir la qualité des services fournis, tels une certification ISO, un plan qualité, un contrôle des résultats ou autres. La clarté, la précision, la cohérence et la présentation du contenu de l'offre sont considérées lors de l'évaluation du critère;
- 3- Démonstre ses capacités d'innovation lors de réalisations antérieures pour des projets comparables que ce soit au niveau de l'approche, de la solution retenue, de la gestion ou autres aspects.

ATTRIBUTION DES NOTES

Les membres du comité de sélection utilisent l'échelle d'attribution des notes présentée ci-après, par multiple de 5, pour coter le niveau de qualité présenté dans l'offre de services en regard de chaque critère évalué.

ÉCHELLE D'ATTRIBUTION DES NOTES

- Cote Niveau de qualité 100 % Excellent Cette note est attribuée à l'offre qui dépasse substantiellement sur tous les aspects, le niveau de qualité recherché dans le critère.
- 85 % à 95% Plus que satisfaisant Cette note est attribuée à l'offre qui dépasse, pour plusieurs éléments importants, le niveau de qualité recherché dans le critère.
- 70 % à 80% Satisfaisant Cette note est attribuée à l'offre qui répond en tout point au niveau de qualité recherché dans le critère.
- 50 % à 65 % Insatisfaisant Cette note est attribuée à l'offre qui n'atteint pas, pour quelques éléments importants, le niveau de qualité recherché dans le critère.
- 25 % à 45 % Médiocre Cette note est attribuée à l'offre qui n'atteint pas pour plusieurs éléments le niveau de qualité recherché dans le critère.
- 0 % Nul Cette note est attribuée lorsqu'aucune information contenue dans l'offre ne permet d'évaluer le critère.

POINTAGE INTÉRIMAIRE

Les critères retenus et leur pondération respective sont indiqués sur la grille d'évaluation et de pondération. La cote attribuée par le comité de sélection pour chacun de ces critères est indiquée sur la grille d'évaluation et est multipliée par le facteur de pondération de ce critère. Le résultat de ce produit comporte deux (2) décimales. Plusieurs soumissionnaires peuvent se voir attribuer la même note. Le résultat total obtenu pour tous les critères donne un résultat sur une base maximale de 100. Ce résultat constitue le pointage intérimaire final du soumissionnaire et comporte deux (2)

décimales. L'offre de services d'un soumissionnaire doit obtenir un pointage intérimaire final d'au moins 70 pour que son enveloppe de prix soit ouverte. L'enveloppe contenant une offre de prix correspondant à une offre de services ayant obtenu un pointage intérimaire inférieur à 70 ne sera pas décachetée et sera retournée au soumissionnaire concerné qui sera ainsi écarté des prochaines étapes du processus d'évaluation et de sélection.

POINTAGE FINAL

Le comité de sélection procède à l'ouverture des offres de prix correspondant aux offres de services ayant obtenu la note minimum de 70. Il effectue ensuite le calcul du pointage final de chacune de ces offres afin de déterminer celle offrant le meilleur rapport qualité/prix. Le pointage final de chaque soumissionnaire ayant obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, se calcule en divisant par le prix proposé le produit résultant d'une multiplication par 10 000 du pointage intérimaire, majoré de 25. Le résultat de ces opérations mathématiques constitue le pointage final du soumissionnaire et comporte deux (2) décimales. L'équation utilisée pour le calcul du pointage final est la suivante : $(\text{Pointage intérimaire} + 25) \times 10\,000 = \text{Pointage final}$

ÉGALITÉ DES RÉSULTATS

En cas d'égalité au niveau du pointage final pour la première position, le soumissionnaire retenu est celui qui présente le prix le moins élevé. En cas de double égalité du pointage final et du prix soumis au niveau de la première position, le choix du soumissionnaire à retenir est effectué par tirage au sort entre les soumissionnaires ex æquo, en présence des membres du comité de sélection.

TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Aucune information sur l'évaluation des offres n'est communiquée avant l'adjudication du contrat ou le rejet officiel de l'ensemble des soumissions. Après la date de l'adjudication du contrat, la Ville transmet l'information suivante à chacun des soumissionnaires :

- 1- Le nombre de soumissionnaires conformes et celui de soumissionnaires non conformes;
- 2- Le nom de l'adjudicataire, son pointage et le prix qu'il a soumis;
- 3- Son propre rang et son pointage ainsi que, le cas échéant, les raisons de la non-conformité de sa soumission;
- 4- En aucun temps, le nom des membres du comité d'évaluation et de sélection ne sera divulgué.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

- 1) Compréhension : 25
 - 2) Approche :
 - Méthode : 10
 - Échéancier : 5
 - Communication et collaboration : 5
 - 3) Ressources
 - Chargé de projet : 7
 - Surveillant de chantier : 7
 - Capacité de relève : 3
 - Ressources matérielles : 3
 - Équipe : 8
 - 4) Expérience
 - Projets comparables : 20
 - Assurance-qualité : 5
 - Capacité d'innovation : 2
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

115-03-21 10.8. Autorisation de lancement d'appel d'offres DPD21-04 – Scellement de fissures

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats et le *Règlement établissant la politique de gestion contractuelle* ;

Considérant la nécessité de lancer un nouvel appel d'offres pour des travaux de scellement de fissures des rues de la Ville ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Alain Michaud ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

- 1) D'autoriser les fonctionnaires concernés à procéder au lancement d'une demande de prix DPD21-04 pour des travaux de scellement de fissures des rues de la Ville ;
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

116-03-21 **10.9. Offre d'achat - Lot 4 366 993 – Secteur Mountain View**

Considérant l'offre d'achat, datée le 8 février 2021, pour le lot 4 366 993 appartenant à la Ville ;

Considérant le souhait du Conseil de réfléchir plus longuement ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Francine Girard ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

- 1) De poursuivre la réflexion sur l'offre d'achat datée le 8 février 2021 pour le lot 4 366 993 ;
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11. URBANISME

117-03-21 **11.1. Dépôt – Rapports des permis et certificats**

À titre indicatif, le Directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint dépose les « Rapports des permis et certificats » pour la période du 1^{er} au 28 février 2021.

Documents déposés : 117-03-21

118-03-21 **11.2. Dépôt – Rapport mensuel de la Société protectrice des animaux**

À titre indicatif, le Directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint dépose le rapport mensuel de la *Société protectrice des animaux* (Résolution 537-11-19) du mois de janvier 2021 et transmet une copie au Service des finances.

Documents déposés : 118-03-21

119-03-21 **11.3. Dépôt – Procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) en circuit fermé**

Le Directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint dépose le procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) daté le 11 février 2021.

Document déposé : 119-03-21

11.4. Demande de dérogation mineure DM2021-90003 concernant le lot 6 348 842 situé sur le chemin de Gosford, dans la zone H-9 – Consultation publique par téléphone

Traité au point 1.

120-03-21

11.5. Demande de dérogation mineure DM2021-90006 concernant le lot 6 390 539 situé sur le chemin de Dublin, dans la zone H-23 - Consultation publique par téléphone

Considérant la demande de dérogation mineure DM2021-90006 déposée par le propriétaire du lot 6 390 539 situé sur le chemin de Dublin, dans la zone H-23;

Considérant la « Grille d'analyse d'un document de dérogation mineure » du *Règlement relatif aux dérogations mineures (607-18)* ;

Considérant les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure aux *Règlements de zonage et de lotissement* définissant les conditions d'acceptation suivantes :

- La dérogation mineure doit avoir un impact mineur sur son environnement et déroger de façon mineure au Règlement ;
- La dérogation mineure doit être exceptionnelle, ne doit créer aucun précédent pouvant occasionner plusieurs demandes du même type de la part d'autres requérants ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Ville;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC ;
- Une dérogation mineure peut être accordée seulement si le requérant fait la démonstration que les travaux prévus, en cours ou déjà exécutés ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;
- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application de la réglementation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la libre jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un garage attaché avec une implantation dérogatoire;

Considérant l'article 7.12 du *Règlement de zonage 601-18* qui prescrit qu'un garage attaché peut empiéter dans la cour avant d'un maximum de 2,5 mètres prolongeant la cour latérale, sans toutefois empiéter dans la marge de recul minimale ;

Considérant que l'élément dérogatoire est donc le garage attaché projeté dont l'implantation empiète de 4,27 mètres en cour avant ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le refus de cette dérogation mineure serait dommageable pour le demandeur ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

Considérant les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de la pandémie COVID-19 ;

Considérant les mécanismes exceptionnels transparents, équitables et réalistes mis en place dans les délais prévus, pour permettre aux citoyens de se faire entendre par les élus par le biais du téléphone, séance tenante en circuit fermé, sur ladite dérogation mineure ;

Considérant qu'aucune voix ne s'est manifestée ;

En conséquence,

**Sur proposition de M. Normand Légaré ;
Appuyé par Mme Sarah Perrault ;**

Il est résolu :

- 1) D'accorder tel que déposé, la demande de Dérogation mineure DM2021-90006 ;
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

121-03-21 **11.6. Demande de dérogation mineure DM2021-90014 concernant le lot 4 779 982 situé au 201, rue Donaldson, dans la zone H-18 - Consultation publique par téléphone**

Considérant la demande de dérogation mineure DM2021-90014 déposée par la représentante de l'entreprise propriétaire du lot 4 779 982 situé au 201, rue Donaldson, dans la zone H-18;

Considérant la « Grille d'analyse d'un document de dérogation mineure » du *Règlement relatif aux dérogations mineures* (607-18) ;

Considérant les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure aux *Règlements de zonage et de lotissement* définissant les conditions d'acceptation suivantes :

- La dérogation mineure doit avoir un impact mineur sur son environnement et déroger de façon mineure au Règlement ;
- La dérogation mineure doit être exceptionnelle, ne doit créer aucun précédent pouvant occasionner plusieurs demandes du même type de la part d'autres requérants ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Ville;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC ;
- Une dérogation mineure peut être accordée seulement si le requérant fait la démonstration que les travaux prévus, en cours ou déjà exécutés ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;
- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application de la réglementation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la libre jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal avec un alignement dérogatoire;

Considérant l'article 6.3 du *Règlement de zonage 601-18* qui prescrit que la façade avant d'un bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne avant ou être implantée avec un angle de 10° (degrés) maximum par rapport à la ligne avant ;

Considérant que l'élément dérogatoire est donc le bâtiment principal projeté dont l'alignement de la façade avant serait à un angle de 33°(degrés) par rapport à la ligne avant du terrain ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que l'alignement dérogatoire demandé permettrait au bâtiment principal d'avoir un alignement harmonieux avec les résidences voisines ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

Considérant les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de la pandémie COVID-19 ;

Considérant les mécanismes exceptionnels transparents, équitables et réalistes mis en place dans les délais prévus, pour permettre aux citoyens de se faire entendre par les élus par le biais du téléphone, séance tenante en circuit fermé, sur ladite dérogation mineure ;

Considérant qu'aucune voix ne s'est manifestée ;

En conséquence,

**Sur proposition de M. Normand Légaré ;
Appuyé par Mme Francine Girard ;**

Il est résolu :

- 1) D'accorder tel que déposé, la demande de Dérogation mineure DM2021-90014 ;
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.7. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90004 concernant le lot 6 358 493 situé au 14, rue de Tara, dans la zone H-27

Considérant la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90004 déposée par le futur propriétaire du lot 6 358 493 situé au 14, rue de Tara, zone H-27 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée dans la zone H-27 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal dans la zone H-27 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre de couleur Charbon, de déclin de vinyle de couleur Gris orageux et de lattes de bois du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant que le CCU souhaite que les terrains résidentiels soient boisés en grande partie pour des raisons environnementales et esthétiques ;

Considérant que le lot 6 358 493 possède une superficie de 2 013,3 mètres carrés, le CCU est d'avis que le nombre d'arbres minimal pour cette superficie devrait être de 23 ;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de P.I.I.A. conditionnellement à ce que la condition suivante soit imposée :

- Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 6 358 493, on doit retrouver au moins 23 arbres avec un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain. La conservation des arbres déjà existants sur le terrain pour atteindre le minimum de 23 arbres doit être priorisée. La conservation des arbres avec un diamètre de tronc élevé est fortement recommandée.

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Normand Légaré ;

Appuyé par Mme Sarah Perreault ;

Il est résolu :

- 1) D'accorder, tel que déposé, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90004, conditionnellement au respect de la condition suivante :
 - Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 6 358 493, on doit retrouver au moins 23 arbres avec un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain. La conservation des arbres déjà existants sur le terrain pour atteindre le minimum de 23 arbres doit être priorisée. La conservation des arbres avec un diamètre de tronc élevé est fortement recommandée ;
 - De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés dans les délais prescrits.
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.8. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90005 concernant le lot 4 368 096 situé sur la rue Birch, dans la zone H-4

Considérant la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90005 déposée par le propriétaire du lot 4 368 096 situé sur la rue Birch, zone H-4 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée dans la zone H-4 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal dans la zone H-4 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-4 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de briques de couleur Gris sterling, de déclin de fibrociment de couleur Taupe Monterey et de déclin de fibrociment de couleur Espresso du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-4 ;

Considérant que le CCU souhaite que les terrains résidentiels soient boisés en grande partie pour des raisons environnementales et esthétiques ;

Considérant que le lot 4 368 096 possède une superficie de 1 393,5 mètres carrés, le CCU est d'avis que le nombre d'arbres minimal pour cette superficie devrait être de 16 ;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de P.I.I.A. conditionnellement à ce que la condition suivante soit imposée :

- Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 4 368 096, on doit retrouver au moins 16 arbres avec un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain. La conservation des arbres déjà existants sur le terrain pour atteindre le minimum de 16 arbres doit être priorisée. La conservation des arbres avec un diamètre de tronc élevé est fortement recommandée.

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Normand Légaré ;

Appuyé par Mme Sarah Perreault ;

Il est résolu :

- 1) D'accorder, tel que déposé, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90005, conditionnellement au respect de la condition suivante :
 - Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 4 368 096, on doit retrouver au moins 16 arbres avec un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain. La conservation des arbres déjà existants sur le terrain pour atteindre le minimum de 16 arbres doit être priorisée. La conservation des arbres avec un diamètre de tronc élevé est fortement recommandée ;
 - De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés dans les délais prescrits.
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.9. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90007 concernant le lot 4 369 232 situé au 104, rue Landrigan, dans la zone H-24

Considérant la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90007 déposée par la future propriétaire du lot 4 369 232 situé au 104, rue Landrigan, zone H-24 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec garage intégré dans la zone H-24 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal dans la zone H-24 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-24 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de briques de couleur Beige ambré, de bois de couleur Portobello et de déclin de fibrociment de couleur Portobello du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-24 ;

Considérant que le CCU souhaite que les terrains résidentiels soient boisés en grande partie pour des raisons environnementales et esthétiques ;

Considérant que le lot 4 369 232 possède une superficie de 2 014,3 mètres carrés, le CCU est d'avis que le nombre d'arbres minimal pour cette superficie devrait être de 23 ;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de P.I.I.A. conditionnellement à ce que la condition suivante soit imposée :

- Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 4 369 232, on doit retrouver au moins 23 arbres avec un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain. La conservation des arbres déjà existants sur le terrain pour atteindre le minimum de 23 arbres doit être priorisée. La conservation des arbres avec un diamètre de tronc élevé est fortement recommandée.

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Normand Légaré ;

Appuyé par Mme Sarah Perreault ;

Il est résolu :

- 1) D'accorder, tel que déposé, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90007, conditionnellement au respect de la condition suivante :
 - Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 4 369 232, on doit retrouver au moins 23 arbres avec un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain. La conservation des arbres déjà existants sur le terrain pour atteindre le minimum de 23 arbres doit être priorisée. La conservation des arbres avec un diamètre de tronc élevé est fortement recommandée ;
 - De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés dans les délais prescrits.
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.10. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90008 concernant le lot 6 358 494 situé au 10, rue de Tara, dans la zone H-27

Considérant la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90008 déposée par le futur propriétaire du lot 6 358 494 situé au 10, rue de Tara, zone H-27 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée dans la zone H-27 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal dans la zone H-27 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre de couleur Gris glacé, de déclin de canexel de couleur Pierre de rivière et de déclin de canexel de couleur Loup gris du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant que le CCU souhaite que les terrains résidentiels soient boisés en grande partie pour des raisons environnementales et esthétiques ;

Considérant que le lot 6 358 494 possède une superficie de 2 000,6 mètres carrés, le CCU est d'avis que le nombre d'arbres minimal pour cette superficie devrait être de 23 ;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de P.I.I.A. conditionnellement à ce que la condition suivante soit imposée :

- Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 6 358 494, on doit retrouver au moins 23 arbres avec un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain. La conservation des arbres déjà existants sur le terrain pour atteindre le minimum de 23 arbres doit être priorisée. La conservation des arbres avec un diamètre de tronc élevé est fortement recommandée.

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Normand Légaré ;

Appuyé par Mme Sarah Perreault ;

Il est résolu :

- 1) D'accorder, tel que déposé, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90008, conditionnellement au respect de la condition suivante :
 - Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 6 358 494, on doit retrouver au moins 23 arbres avec un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain. La conservation des arbres déjà existants sur le terrain pour atteindre le minimum de 23 arbres doit être priorisée. La conservation des arbres avec un diamètre de tronc élevé est fortement recommandée ;
 - De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés dans les délais prescrits.
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

126-03-21 **11.11.Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90009 concernant le lot 6 390 539 situé sur le chemin de Dublin, dans la zone H-23**

Considérant la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90009 déposée par le propriétaire du lot 6 390 539 situé sur le chemin de Dublin, zone H-23 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une résidence unifamiliale isolée avec garage attaché dans la zone H-23 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal dans la zone H-23 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-23 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre, de déclin de bois et de déclin de fibrociment de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-23 ;

Considérant que le CCU souhaite que les terrains résidentiels soient boisés en grande partie pour des raisons environnementales et esthétiques ;

Considérant que le lot 6 390 539 possède une superficie de 9 546,8 mètres carrés, le CCU est d'avis que le nombre d'arbres minimal pour cette superficie devrait être de 100 ;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de P.I.I.A. conditionnellement à ce que la condition suivante soit imposée :

- Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 6 390 539, on doit retrouver au moins 100 arbres avec un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain. La conservation des arbres déjà existants sur le terrain pour atteindre le minimum de 100 arbres doit être priorisée. La conservation des arbres avec un diamètre de tronc élevé est fortement recommandée.

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Normand Légaré ;

Appuyé par Mme Sarah Perreault ;

Il est résolu :

- 1) D'accorder, tel que déposé, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90009, conditionnellement au respect de la condition suivante :
 - Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 6 390 539, on doit retrouver au moins 100 arbres avec un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain. La conservation des arbres déjà existants sur le terrain pour atteindre le minimum de 100 arbres doit être priorisée. La conservation des arbres avec un diamètre de tronc élevé est fortement recommandée ;
 - De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés dans les délais prescrits.
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.12. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90010 concernant le lot 5 591 638 situé au 147, rue Griffin, dans la zone H-11

Considérant la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90010 déposée par l'entreprise propriétaire du lot 5 591 638 situé au 147, rue Griffin, zone H-11 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée dans la zone H-11 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal dans la zone H-11 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-11 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre de couleur Noir Rockland, de déclin de canexel de couleur Renard roux et de briques de couleur Gris alpin du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-11 ;

Considérant que le CCU souhaite que les terrains résidentiels soient boisés en grande partie pour des raisons environnementales et esthétiques ;

Considérant que le lot 5 591 638 possède une superficie de 2 014,6 mètres carrés, le CCU est d'avis que le nombre d'arbres minimal pour cette superficie devrait être de 23 ;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de P.I.I.A. conditionnellement à ce que la condition suivante soit imposée :

- Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 5 591 638, on doit retrouver au moins 23 arbres avec un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain. La conservation des arbres déjà existants sur le terrain pour atteindre le minimum de 23 arbres doit être priorisée. La conservation des arbres avec un diamètre de tronc élevé est fortement recommandée.

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Normand Légaré ;

Appuyé par Mme Sarah Perreault ;

Il est résolu :

- 1) D'accorder, tel que déposé, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90010, conditionnellement au respect de la condition suivante :
 - Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 5 591 638, on doit retrouver au moins 23 arbres avec un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain. La conservation des arbres déjà existants sur le terrain pour atteindre le minimum de 23 arbres doit être priorisée. La conservation des arbres avec un diamètre de tronc élevé est fortement recommandée ;
 - De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés dans les délais prescrits.
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.13.Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90011 concernant le lot 6 358 484 situé au 9, rue de Normandie, dans la zone H-27

Considérant la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90011 déposée par l'entreprise représentant les futurs propriétaires du lot 6 358 484 situé au 9, rue de Normandie, zone H-27 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée dans la zone H-27 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal dans la zone H-27 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre de couleur Grise, de déclin de canexel de couleur Noyer Noir, de déclin vertical d'aluminium de couleur Pin Scandinave et de déclin de vinyle de couleur Harvard Slate du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant que le CCU souhaite que les terrains résidentiels soient boisés en grande partie pour des raisons environnementales et esthétiques ;

Considérant que le lot 6 358 484 possède une superficie de 2 630,1 mètres carrés, le CCU est d'avis que le nombre d'arbres minimal pour cette superficie devrait être de 30 ;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de P.I.I.A. conditionnellement à ce que la condition suivante soit imposée :

- Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 6 358 484, on doit retrouver au moins 30 arbres avec un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain. La conservation des arbres déjà existants sur le terrain pour atteindre le minimum de 30 arbres doit être priorisée. La conservation des arbres avec un diamètre de tronc élevé est fortement recommandée.

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Normand Légaré ;

Appuyé par Mme Sarah Perreault ;

Il est résolu :

- 1) D'accorder, tel que déposé, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90011, conditionnellement au respect de la condition suivante :
 - Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 6 358 484, on doit retrouver au moins 30 arbres avec un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain. La conservation des arbres déjà existants sur le terrain pour atteindre le minimum de 30 arbres doit être priorisée. La conservation des arbres avec un diamètre de tronc élevé est fortement recommandée ;
 - De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés dans les délais prescrits.
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

129-03-21 **11.14.Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90012 concernant le lot 6 358 480 situé au 22, rue de Normandie, dans les zones H-27 et F-45**

Considérant la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90012 déposée par l'entreprise représentant les propriétaires du lot 6 358 480 situé au 22, rue de Normandie, zones H-27 et F-45 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec garage attaché dans la zone H-27 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal dans la zone H-27 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre de couleur Hampton et de déclin de canexel de couleur Sierra du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant que le CCU souhaite que les terrains résidentiels soient boisés en grande partie pour des raisons environnementales et esthétiques ;

Considérant que le lot 6 358 480 possède une superficie de 2 007,9 mètres carrés, le CCU est d'avis que le nombre d'arbres minimal pour cette superficie devrait être de 23 ;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de P.I.I.A. conditionnellement à ce que la condition suivante soit imposée :

- Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 6 358 480, on doit retrouver au moins 23 arbres avec un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain. La conservation des arbres déjà existants sur le terrain pour atteindre le minimum de 23 arbres doit être priorisée. La conservation des arbres avec un diamètre de tronc élevé est fortement recommandée.

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Normand Légaré ;

Appuyé par Mme Sarah Perreault ;

Il est résolu :

- 1) D'accorder, tel que déposé, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90012, conditionnellement au respect de la condition suivante :
 - Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 6 358 480, on doit retrouver au moins 23 arbres avec un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain. La conservation des arbres déjà existants sur le terrain pour atteindre le minimum de 23 arbres doit être priorisée. La conservation des arbres avec un diamètre de tronc élevé est fortement recommandée ;
 - De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés dans les délais prescrits.
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.15.Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90015 concernant le lot 6 358 478 situé au 18, rue de Normandie, dans les zones H-27 et F-45

Considérant la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90015 déposée par la représentante des futurs propriétaires du lot 6 358 478 situé au 18, rue de Normandie, zones H-27 et F-45 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée dans la zone H-27 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal dans la zone H-27 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de briques de couleur Gris Sterling, de déclin de fibrociment de couleur Taupe Monterey et de déclin de fibrociment de couleur Espresso du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant que le CCU souhaite que les terrains résidentiels soient boisés en grande partie pour des raisons environnementales et esthétiques ;

Considérant que le lot 6 358 478 possède une superficie de 2 451,6 mètres carrés, le CCU est d'avis que le nombre d'arbres minimal pour cette superficie devrait être de 27 ;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de P.I.I.A. conditionnellement à ce que la condition suivante soit imposée :

- Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 6 358 478, on doit retrouver au moins 27 arbres avec un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain. La conservation des arbres déjà existants sur le terrain pour atteindre le minimum de 27 arbres doit être priorisée. La conservation des arbres avec un diamètre de tronc élevé est fortement recommandée.

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Normand Légaré ;

Appuyé par Mme Sarah Perreault ;

Il est résolu :

- 1) D'accorder, tel que déposé, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90015, conditionnellement au respect de la condition suivante :
 - Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 6 358 478, on doit retrouver au moins 27 arbres avec un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain. La conservation des arbres déjà existants sur le terrain pour atteindre le minimum de 27 arbres doit être priorisée. La conservation des arbres avec un diamètre de tronc élevé est fortement recommandée ;
 - De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés dans les délais prescrits.
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

131-03-21

11.16.Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90016 concernant le lot 4 369 228 situé au 161, rue de Galway, dans la zone H-24

Considérant la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90016 déposée par l'entreprise propriétaire du lot 4 369 228 situé au 161, rue de Galway, zone H-24 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec garage attaché dans la zone H-24 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal dans la zone H-24 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-24 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre de couleur Grise et de déclin de canexel de couleur Renard Roux du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-24 ;

Considérant que le CCU souhaite que les terrains résidentiels soient boisés en grande partie pour des raisons environnementales et esthétiques ;

Considérant que le lot 4 369 228 possède une superficie de 2 012,2 mètres carrés, le CCU est d'avis que le nombre d'arbres minimal pour cette superficie devrait être de 23 ;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de P.I.I.A. conditionnellement à ce que la condition suivante soit imposée :

- Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 4 369 228, on doit retrouver au moins 23 arbres avec un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain. La conservation des arbres déjà existants sur le terrain pour atteindre le minimum de 23 arbres doit être priorisée. La conservation des arbres avec un diamètre de tronc élevé est fortement recommandée.

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Normand Légaré ;

Appuyé par Mme Sarah Perreault ;

Il est résolu :

- 1) D'accorder, tel que déposé, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90016, conditionnellement au respect de la condition suivante :
 - Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 4 369 228, on doit retrouver au moins 23 arbres avec un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain. La conservation des arbres déjà existants sur le terrain pour atteindre le minimum de 23 arbres doit être priorisée. La conservation des arbres avec un diamètre de tronc élevé est fortement recommandée ;
 - De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés dans les délais prescrits.
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.17.Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90017 concernant le lot 4 369 567 situé au 224, rue Griffin, dans la zone H-3

Considérant la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90017 déposée par l'entreprise propriétaire du lot 4 369 567 situé au 224, rue Griffin, zone H-3 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec garage attaché dans la zone H-3 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal dans la zone H-3 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-3 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre de couleur Gris Perle, de déclin de fibrociment de couleur Étain Vieilli et de déclin de fibrociment de couleur Cèdre du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-3 ;

Considérant que le CCU souhaite que les terrains résidentiels soient boisés en grande partie pour des raisons environnementales et esthétiques ;

Considérant que le lot 4 369 567 possède une superficie de 2 021,9 mètres carrés, le CCU est d'avis que le nombre d'arbres minimal pour cette superficie devrait être de 23 ;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de P.I.I.A. conditionnellement à ce que la condition suivante soit imposée :

- Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 4 369 567, on doit retrouver au moins 23 arbres avec un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain. La conservation des arbres déjà existants sur le terrain pour atteindre le minimum de 23 arbres doit être priorisée. La conservation des arbres avec un diamètre de tronc élevé est fortement recommandée.

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Normand Légaré ;

Appuyé par Mme Sarah Perreault ;

Il est résolu :

- 1) D'accorder, tel que déposé, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2021-90017, conditionnellement au respect de la condition suivante :
 - Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 4 369 567, on doit retrouver au moins 23 arbres avec un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain. La conservation des arbres déjà existants sur le terrain pour atteindre le minimum de 23 arbres doit être priorisée. La conservation des arbres avec un diamètre de tronc élevé est fortement recommandée ;
 - De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés dans les délais prescrits.
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

133-03-21 **11.18. Désignation des postes de fonctionnaire - Application du Règlement numéro 657-20 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau**

Considérant l'article 11.2 « Constats d'infraction » nécessitant la désignation de fonctionnaires pour l'application du *Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau (657-20)* ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Normand Légaré ;

Appuyé par M. Alain Michaud ;

Il est résolu :

- 1) De désigner les postes suivants pour l'application du Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau (657-20) :
 - Directeur du développement durable et chargé de projets
 - Inspecteur en bâtiment
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

134-03-21 **11.19. Désignation des postes de fonctionnaire - Application du Règlement numéro 607-18 relatif aux dérogations mineures**

Considérant la nécessité de désigner des fonctionnaires pour l'application du *Règlement numéro 607-18 relatif aux dérogations mineures* ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Normand Légaré ;

Appuyé par M. Alain Michaud ;

Il est résolu :

- 1) De désigner les postes suivants pour l'application du *Règlement numéro 607-18 relatif aux dérogations mineures* :
 - Directeur du développement durable et chargé de projets
 - Inspecteur en bâtiment
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

12. LOISIRS, COMMUNICATIONS ET VIE COMMUNAUTAIRE

Aucun point traité ce mois-ci.

13. GREFFE

135-03-21 **13.1. Dépôt – Registre du nombre de demandes d'accès à l'information pour la période du 1^{er} au 28 février 2021**

À titre indicatif, le Directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint dépose le Registre du nombre de demandes d'accès à l'information qui totalise 65 demandes pour la période du 1^{er} au 28 février 2021. La nature des demandes et leur traitement sont de nature confidentielle, conformément à la loi qui prévoit que la Ville doit assurer la protection des renseignements personnels. À noter que 2 480 fichiers ont été numérisés (55 heures) dans le cadre des nombreuses demandes de preuve de résidence suivant la décision de la Cour d'appel du Québec dossier no.: 200-09-007773-127.

Document déposé : 135-03-21

136-03-21 **13.2. Dépôt – Liste des avis de motion en traitement**

À titre indicatif, le Directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint dépose la liste des avis de motion pour lesquels un projet de règlement devrait être déposé.

Document déposé : 136-03-21

137-03-21 **13.3. Dépôt – Rapport d'activités du trésorier au conseil municipal**

Conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le Directeur général, trésorier et greffier adjoint dépose le Rapport d'activités du trésorier au conseil municipal qui est transmis au directeur général des élections.

Document déposé : 137-03-21

138-03-21

**ABROGÉE
580-12-21**

13.4. Entérinement - Mandat d'arbitrage - Grief 2021-001

Considérant la Convention collective intervenue entre la Ville et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec (SPPQ), section locale Shannon 2019-2025, adoptée le 9 décembre 2019 ;

Considérant la correspondance datée le 9 février 2021 exprimant l'intention du SPPQ de déférer le Grief 2021-001 – Congédiement – Employé no 271 à l'arbitrage ;

Considérant la nécessité de nommer un arbitre pour fin d'enquête et d'audition dans ledit dossier ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Alain Michaud ;

Appuyé par Mme Francine Girard ;

Il est résolu :

- 1) D'entériner la recommandation au SPPQ de la nomination de l'arbitre Me Nathalie Ménard-Cheng, laquelle a par ailleurs été suggérée par le Syndicat, pour fin d'enquête et d'audition dans le dossier « Grief 2021-001– Congédiement – Employé no 271 » ;
- 2) D'autoriser les dépenses inhérentes à l'arbitrage dudit dossier conformément à la convention collective ;
- 3) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

139-03-21 **13.5. Dépôt - Grief 2021-003 – Non-respect de l'article 18.01 de la convention collective**

Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint, Me Sylvain Déry, dépose le Grief 2021-003 - Non-respect de l'article 18.01 de la convention collective.

Document déposé : 139-03-21

140-03-21 **13.6. Dépôt - Grief 2021-004 – Non-respect de l’article 18.02 de la convention collective**

Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint, Me Sylvain Déry, dépose le Grief 2021-004 - Non-respect de l’article 18.02 de la convention collective.

Document déposé : 140-03-21

14. TRAVAUX PUBLICS

141-03-21 **14.1. Pont des Irlandais – Circulation piétonnière**

Considérant la Résolution 038-02-21 concernant la décision du ministère des Transports Québec (MTQ) de procéder à la fermeture du pont piétonnier-Gosford en raison d’instabilité de la structure ;

Considérant que le MTQ avait interdit la circulation piétonnière sur le Pont des Irlandais durant la période des travaux sur le pont patrimonial :

Considérant le souhait du Conseil de lever ladite interdiction ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sarah Perreault ;

Appuyé par M. Alain Michaud ;

Il est résolu :

- 1) De permettre la circulation piétonnière sur le pont des Irlandais ;
- 2) De demander au MTQ de mettre en place les dispositifs de sécurité requis pour assurer la sécurité des piétons et automobilistes pour toute la durée des réparations du pont- piétonnier Gosford ;
- 3) D’exiger du MTQ d’assumer l’entièreté des dépenses inhérentes à ces travaux de sécurisation des lieux ;
- 4) D’installer la signalisation appropriée afin d’assurer à la sécurité des piétons ;
- 5) D’informer les sous-traitants de la situation afin d’adapter leurs opérations en conséquence ;
- 6) D’autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l’unanimité

142-03-21 **14.2. Octroi d’un contrat à l’entreprise _____ - Location de panneaux de signalisation (message variable)**

Considérant que deux fournisseurs ont déposé une soumission pour la location de panneaux de signalisation

Considérant que le Conseil souhaite ne pas donner suite à cette demande de prix ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Alain Michaud ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

- 1) De retirer la Résolution ;
- 2) D’autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l’unanimité

143-03-21 **14.3. Pont des Irlandais – Démantèlement des barrières New-Jersey en béton**

Considérant la Résolution 141-03-21 autorisant la circulation piétonnière sur le Pont des Irlandais ;

Considérant le souhait du Conseil de modifier les moyens mis en place pour assurer la sécurité des citoyens ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Francine Girard ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

- 1) De mandater le Service des travaux publics pour entreprendre le démantèlement des barrières New-Jersey en béton sur le pont piétonnier Gosford ;
- 2) D'installer une signalisation adéquate pour assurer la sécurité des citoyens ;
- 3) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

144-03-21 **14.4. Déclaration de compétence de la MRC de La Jacques-Cartier – Transport collectif**

Considérant l'adhésion de la Ville au service de transport collectif offert par la MRC de La Jacques-Cartier ;

Considérant la Résolution 21-074-O « Transport collectif – Déclaration de compétence » adoptée par la MRC de La Jacques-Cartier, datée le 17 février 2021 ;

Considérant que la Ville de Shannon n'a aucun fonctionnaire ou employé consacrant son temps de travail à tout ou partie dans le domaine du transport collectif ;

Considérant que la Ville ne possède aucun équipement et/ou matériel à l'égard de la compétence ainsi déclarée par la MRC en matière de transport collectif ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Francine Girard ;

Appuyé par M. Alain Michaud ;

Il est résolu :

- 1) De confirmer la réception de la Résolution 21-074-O déclarant la compétence en matière de transport collectif de la MRC de La Jacques-Cartier ;
- 2) De déclarer que la Ville n'a aucun fonctionnaire ou employé consacrant son temps de travail à tout ou partie dans le domaine du transport collectif ;
- 3) De déclarer que la Ville ne possède aucun équipement et/ou matériel à l'égard de la compétence ainsi déclarée par la MRC en matière de transport collectif ;
- 4) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Mme Sarah Perreault demande le vote :

Ont voté en faveur :

Mesdames Francine Girard et Sophie Perreault et messieurs Alain Michaud, Normand Légaré et Saül Branco

A voté contre :

Madame Sarah Perreault

Majoritairement adoptée

145-03-21

14.5. Autorisation – Installation d’un Boîtier Termaco par Vidéotron

Considérant la demande soumise le 8 février 2021 concernant le consentement municipal pour l’installation d’un boîtier Termaco de Vidéotron dans le secteur de la rue Griffin ;

Considérant que le Conseil souhaite ne pas se positionner sur ladite demande ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Alain Michaud ;

Appuyé par Mme Francine Girard ;

Il est résolu :

- 1) De ne pas traiter ce point ;
- 2) D’autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l’unanimité

15. SECURITE PUBLIQUE

146-03-21

15.1. Dépôt – Registre-Signalisation

Le Directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint dépose le « Registre – Signalisation » daté le 28 février 2021.

Document déposé : 146-03-21

147-03-21

15.2. Station hydrométrique dans le parc national de la Jacques-Cartier

Considérant la demande de participation financière soumise dans le cadre du projet de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury daté le 6 janvier 2021 concernant l’installation d’une sonde hydrométrique dans le parc national de la Jacques-Cartier ;

Considérant que conseil municipal ne souhaite pas acquiescer à ladite demande ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Francine Girard ;

Il est résolu :

- 1) De refuser la participation financière de la Ville au projet d’installation d’une sonde hydrométrique dans le parc national de la Jacques-Cartier soumis par la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury ;
- 2) D’autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l’unanimité

148-03-21 **15.3. Autorisation de renouvellement - Entente de gestionnaire de formation 2021-2022 entre l'École nationale de pompiers du Québec et la Ville de Shannon**

Considérant l'Entente concernant l'autorisation de l'École nationale de pompiers du Québec à la Ville de Shannon de donner de la formation, conformément aux programmes de formation de ladite École ;

Considérant la nécessité de départager les responsabilités et de déterminer les obligations respectives entre les parties ;

Considérant la recommandation favorable du Directeur de la sécurité publique ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Alain Michaud ;

Appuyé par Mme Francine Girard ;

Il est résolu :

- 1) D'autoriser le renouvellement de l'« Entente de gestionnaire de formation 2021-2022 » entre l'École nationale de pompiers du Québec et la Ville de Shannon autorisant cette dernière à donner de la formation conformément aux programmes de formation de ladite École ;
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

16. RESSOURCES HUMAINES

149-03-21 **16.1. Fin de la période d'essai – Mme Anne-Sophie Trudel au poste de pompier premier-répondant au Service de la sécurité publique**

Considérant la Résolution 119-03-2020 concernant l'embauche de Mme Anne-Sophie Trudel au poste de pompier premier-répondant au Service de la sécurité publique ;

Considérant que Mme Trudel a complété sa période d'essai à la satisfaction du Directeur du Service de la sécurité publique ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Alain Michaud ;

Appuyé par Mme Francine Girard ;

Il est résolu :

- 1) De confirmer que Mme Anne-Sophie Trudel a complété sa période d'essai se terminant le 27 février 2021 avec satisfaction ;
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

150-03-21 **16.2. Fin d'emploi – Employé no 266**

ABROGÉE

405-07-21

PV 05-07-2021

Considérant le manque de disponibilités démontré par l'Employé no 266 ;

Considérant la recommandation du Directeur du Service de la sécurité publique ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Alain Michaud ;

Appuyé par M. Normand Légaré ;

Il est résolu :

- 1) De mettre fin à l'emploi de l'Employé no 266 ;
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

17. CORRESPONDANCE

151-03-21 **17.1. Dépôt – Liste de la principale correspondance**

Le Directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint dépose la liste de la principale correspondance reçue durant le mois de février 2021.

Document déposé : 151-03-21

18. SUIVI DES ELUS

Dans le respect de la *Politique sur la régie interne des pléniers et séances du conseil municipal*, le Maire donne la parole aux élus qui souhaitent présenter les développements survenus dans leurs dossiers politiques respectifs depuis la dernière séance ordinaire de ce Conseil.

19. DIVERS

Aucun point traité ce mois-ci.

20. PERIODE DE QUESTIONS

Conformément au *Règlement numéro 659-20 sur les règles de fonctionnement des séances du Conseil*, M. le Maire invite les citoyens à poser leurs questions.

En raison des mesures exceptionnelles prises au regard de la COVID-19, la rencontre se tient en circuit fermé.

Un mécanisme de communication, lequel a été affiché sur les réseaux sociaux de la Ville, a été prévu pour maintenir la période de questions. Les citoyens qui souhaitent soumettre des questions aux élus pouvaient le faire par le biais de courriels adressés à ville@shannon.ca avant midi le jour de cette séance. Les questions reçues sont les suivantes et sont exceptionnellement consignées au procès-verbal :

La période de questions, d'une durée maximale de soixante (60) minutes, débute à 22 h 59.

Date de réception	Nom	Sujet
3 février 2021	M. Pierre Chamberland	Garage détaché
3 février 2021	M. Pierre Chamberland	Petite école
8 mars 21	Mme Géraldine O'Shea	Corridor sécuritaire sur chemin de Dublin

La période de questions s'est terminée à 23 h 02.

21. LEVEE DE LA SEANCE

Considérant que l'ordre du jour est épuisé ;

En conséquence,

Sur proposition M. Normand Légaré ;

Appuyé par Mme Francine Girard ;

Il est résolu de lever la séance ordinaire à 23 h 03.

Adoptée à l'unanimité

En signant le présent procès-verbal, M. le Maire est réputé signer toutes les résolutions du présent procès-verbal, lesquelles correspondent à ce qui a été discuté et adopté lors de la présente séance et renonce conséquemment à son droit de veto.¹

Le maire,
Mike-James Noonan

Le directeur général adjoint, greffier et trésorier et adjoint,
Sylvain Déry, avocat, MBA, doctorant, OMA

¹ [Note au lecteur]

Monsieur le Maire ou toute autre personne qui préside une séance du Conseil a droit de vote, mais n'est pas tenu de le faire ; tout autre membre du Conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-22).

Le résultat du vote exprimé au bas de chaque texte de résolution n'inclut pas le vote de M. le Maire. Une mention spéciale est ajoutée pour signaler l'expression du vote de M. le Maire ou du président de la séance, le cas échéant.

Les documents déposés sont soumis à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, chapitre A-2.1.

Le Greffier, bien que membre inscrit au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec, de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et de la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, ne fait que constater les actes du conseil municipal. Il ne s'agit pas d'une opinion juridique, ou d'une recommandation favorable professionnelle.

Dans le même sens, l'opinion professionnelle des autres professionnels de la Ville n'est pas nécessairement reflétée par les résolutions adoptées.

Les élus sont régulièrement informés et invités à valider leurs actions auprès de professionnels externes étant entendu que les professionnels de la Ville sont au service de la personne de droit public que constitue de la Ville de Shannon.